



# CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 11 MARS 2019

18 HEURES 15

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMPTE-RENDU

---

*L'an deux mille dix-neuf, le 11 mars à 18h15,*

*Le Conseil municipal, légalement convoqué le 06 mars 2019,*

*S'est réuni en session ordinaire à la mairie,*

*Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.*

### ☞ **Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels**

Liste des membres présents :

Messieurs BRAUX, MICHAUT, VASSELON, MICHAUD, MARSEILLE, LE FORESTIER, LENAY, GIRBE, RAVIER, VERDUN, DELPLANQUE

Mesdames THOREZ, GRINOVERO, SOREAU, POSTROS, PERARD, DURAND, CHAU

Sont absents :

Madame RABILLER Valérie

Monsieur BERRUE Cédric

Ont donné pouvoir :

Madame RABILLER Valérie a donné pouvoir à Monsieur DELPLANQUE Didier

Monsieur BERRUE Cédric a donné pouvoir à Monsieur RAVIER Philippe

### ☞ **Désignation d'un secrétaire de séance**

Quentin LENAY est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

### ☞ **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 28 janvier 2019 est adopté à l'unanimité des membres présents.

### ☞ **Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :**



**Villes et Villages Fleuris**  
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

## ADMINISTRATION

### 1. ADMINISTRATION – Charte agricole 2018-2023 d'Orléans Métropole (16-19)

**Monsieur MICHAUD expose :**

Vu la délibération du 29 mars 2018 du Conseil métropolitain d'Orléans Métropole approuvant le renouvellement de son engagement pour une agriculture urbaine durable,

Vu l'avis de la Commission Environnement / Milieu Naturel / Charte agricole sollicité par mail le 14 février 2019,

Considérant qu'Orléans Métropole a initié la construction d'une Charte agricole en 2012, contresignée par le Préfet du Loiret, le Président de la Chambre d'agriculture du Loiret et les 22 communes membres de la Communauté d'Agglomération Orléans Val.

Le programme d'actions 2012-2017 intégrait vingt-trois actions pour la préservation du foncier agricole, le développement des circuits de proximité et la communication agricole. Celui-ci a été réalisé à 75% pour un budget total de 900 000 € sur cinq ans.

Considérant que par délibération du 29 mars 2018, le Conseil Métropolitain d'Orléans Métropole a approuvé le renouvellement de son engagement pour une agriculture urbaine durable en poursuivant son partenariat avec la Chambre d'agriculture du Loiret pour les cinq prochaines années. Celui-ci prévoit notamment la mutualisation de moyens humains pour l'animation de la Charte agricole.

Considérant qu'une phase de concertation a été engagée auprès des partenaires et professionnels du monde agricole pour actualiser le plan d'actions et intégrer les nouveaux enjeux de l'agriculture urbaine métropolitaine.

A ce titre, 19 nouvelles actions ont été ajoutés au programme Charte agricole 2018-2023 ainsi qu'un septième principe fondamental « La question alimentaire est devenue un sujet majeur. La Charte agricole accompagnera les projets permettant de répondre aux besoins alimentaires de son territoire par les productions locales. ».

Considérant que le nouveau programme d'actions « Pour une agriculture urbaine durable - Charte agricole 2018-2023 » s'étend autour de 3 axes :

- Axe 1 : Préserver le foncier agricole et maintenir une activité agricole compétitive et innovante.
- Axe 2 : Développer une agriculture de proximité innovante et respectueuse de l'environnement.
- Axe 3 : Communiquer et mettre en réseau

Considérant enfin que celui-ci a été présenté en conférence des Maires le 3 décembre 2018 et signé le 13 décembre 2018 par les présidents d'Orléans Métropole, la Chambre d'agriculture du Loiret et le Préfet du Loiret à l'occasion d'une conférence de presse.

Sur le modèle de la précédente édition il est prévu d'organiser une signature collégiale du nouveau programme d'actions Charte agricole par les vingt-deux communes, afin que chacune puisse réaffirmer son engagement pour le développement d'une agriculture urbaine durable.

Les membres de la Commission Environnement / Milieu Naturel / Charte agricole ont été sollicités par mail pour avis sur cette charte agricole le 14 février 2019, et la Charte a été transmise à chaque membre du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le nouveau programme d'actions « Pour une agriculture urbaine durable - Charte agricole 2018-2023 » sur le territoire d'Orléans Métropole.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à signer le nouveau programme d'actions Charte agricole à l'occasion d'une signature collégiale.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### 2. ADMINISTRATION – VIDEOPROTECTION – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT RELATIVE A LA VIDEOPROTECTION (17-19)

**Monsieur VASSELON expose :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

Conseil Municipal du 11 mars 2019

Compte-rendu

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection,

**Vu** la délibération n° 58-18 du 8 octobre 2018 portant sur une demande d'autorisation pour la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Cyr-en-Val,

Considérant qu'afin de préserver la Commune des actes de malveillance, d'incivilités et d'assurer une protection optimale des habitants, le Conseil municipal de Saint-Cyr-en-Val a souhaité l'extension et le développement d'un système de vidéo protection. Pour se faire, des caméras vont être déployées sur le territoire de la Commune, étant précisé que les caméras existantes dans le parc d'activité de La Saussaye seront raccordées au dispositif.

Considérant par ailleurs que l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 a autorisé la modification du système de vidéoprotection existant à La Saussaye depuis 2014 et a prescrit certaines mesures concernant l'information du public de la présence des caméras, la durée de conservation des images captées par ces caméras et les personnes habilitées à accéder aux images.

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de permettre aux services de gendarmerie d'accéder aux images pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique. Cet accès doit être encadré par une convention de partenariat, qui prévoit les modalités de mise à disposition des unités du groupement de gendarmerie départementale d'Orléans, par le Centre de Supervision Urbaine (C.S.U.) de la Commune, des informations traitées par le réseau de vidéoprotection installé.

Considérant que cette convention prévoit par ailleurs qu'il y sera joint une liste nominative tenue à jour des militaires de la gendarmerie nationale, dûment habilités par leur(s) chef(s) de service, autorisés à accéder aux images et aux enregistrements. Il est précisé que cette liste sera transmise une fois cette convention signée.

Considérant enfin qu'il est prévu que soit créé un **comité de suivi** du dispositif de vidéo protection composé :

- du Maire ou de son représentant
- du Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret ou de son représentant,
- du responsable du CSU,
- du commandant de la Compagnie de gendarmerie d'ORLEANS

Les missions et modalités d'intervention du comité de suivi sont détaillées dans la convention, annexée à la présente délibération et dont chaque membre du Conseil a été destinataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## **DECIDE**

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la Commune et l'Etat relative à la vidéo protection, annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes afférents.
- **DE PRECISER** que le Comité de suivi sera composé tel qu'indiqué ci-dessus.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **3. ADMINISTRATION – VIDEOPROTECTION – Approbation de la charte éthique (18-19)**

**Monsieur VASSELON expose :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection,

**Vu** la délibération n° 58-18 du 8 octobre 2018 portant sur une demande d'autorisation pour la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Cyr-en-Val,

Considérant qu'afin de préserver la Commune des actes de malveillance, d'incivilités et d'assurer une protection optimale des habitants, le Conseil municipal de Saint-Cyr-en-Val a souhaité l'extension et le développement d'un

système de vidéo protection. Pour se faire, des caméras vont être déployées sur le territoire de la Commune, étant précisé que les caméras existantes dans le parc d'activité de La Saussaye seront raccordées au dispositif.

Considérant par ailleurs que l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 a autorisé la modification du système de vidéoprotection existant à La Saussaye depuis 2014 et a prescrit certaines mesures concernant l'information du public de la présence des caméras, la durée de conservation des images captées par ces caméras et les personnes habilitées à accéder aux images.

Considérant toutefois que la Commune souhaite s'engager en matière d'éthique sur des principes concernant :

- L'installation des caméras (**article 1**) et notamment l'information au public,
- Les conditions de fonctionnement du système de vidéo protection (**article 2**) à savoir les obligations s'imposant aux personnes habilitées à visionner les images et les règles concernant l'accès à la salle d'exploitation.
- Le traitement des images enregistrées (**article 3**) à savoir les règles de conservation et de destruction des images, les règles de communication des enregistrements mais aussi l'exercice du droit d'accès aux images.
- Les mesures d'éthiques particulières (**article 4**) telles que l'obligation de discrétion, de secret et de confidentialité s'imposant aux personnes habilitées à visionner les images, le fait que la Commune dispose d'un Délégué à la Protection des Données et des mesures concernant l'évaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection.

La Charte d'éthique sera signée par toutes les personnes habilitées à visionner les images, qui figurent en annexe de cette charte, et sera tenue à disposition du public.

Elle est annexée à la présente délibération et a été transmise à chaque membre du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## DECIDE

- **D'APPROUVER** la Charte d'éthique annexée à la présente délibération,
- **De PRECISER** que cette Charte sera tenue à disposition du public et signée par toutes les personnes habilitées à visionner les images de vidéoprotection.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

## FINANCES

### 4. FINANCES – BUDGET – Abrogation de la délibération n°04-19 et nouveau vote du Budget primitif 2019 (19-19)

**Monsieur BRAUX expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M14,

Vu la délibération n°04-19 du 28 janvier 2019 du Conseil municipal adoptant le budget primitif pour 2019,

Vu l'avis de la Commission finances, réunie le 14 janvier 2019,

Considérant que par délibération susvisée du 28 janvier 2019, le Conseil municipal a adopté le Budget primitif pour 2019 ; toutefois, une erreur matérielle avait été commise lors de l'élaboration de ce dernier. De plus, depuis la précédente délibération, les bases d'impositions prévisionnelles 2019 pour les taxes locales ont été communiquées, de sorte qu'il est possible de déterminer le montant prévisionnel de ces recettes pour l'année 2019.

Aussi, il est nécessaire d'abroger la délibération susvisée et de procéder à un nouveau vote du Budget primitif 2019 en tenant compte des modifications suivantes :

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT

**Compte 73111 : - 56 566 €**

**Total du chapitre 73 : 4 218 414 € (au lieu de 4 274 980 €)**

**Compte 775 : - 85 000 €**

**Total du chapitre 77 : 4 500 € (au lieu de 89 500 €)**

- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

**Compte 022 : - 56 566 €. Total de ce chapitre : 43 434 € (au lieu de 100 000 €)**

**Compte 023 - Virement à la section d'investissement : 1 343 294.65 € au lieu de 1 428 294.65 € (soit diminution de 85 000 €)**

→ **Le total de la section de fonctionnement est de 6 282 541.74 € (au lieu de 6 424 107.74 €)**

- RECETTES D'INVESTISSEMENT

**Compte 021 – Virement de la section de fonctionnement : 1 343 294.65 € au lieu de 1 428 294.65 € (soit diminution de 85 000 €)**

**Compte 024 – Produits des cessions : nouvelle ligne budgétaire : + 85 000 €**

- DEPENSES D'INVESTISSEMENT

**Inchangées.**

→ **Le total de la section d'investissement est donc de 4 264 161.40 € (inchangé par rapport à celui voté le 28 janvier 2019).**

Le budget primitif 2019 ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## **DECIDE**

- **D'ABROGER** la délibération n°04-19 du 28 janvier 2019 adoptant le budget primitif pour 2019,
- **D'ADOPTER** le budget primitif pour 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **5. FINANCES – Autorisation donnée au Maire pour solliciter une aide régionale au titre du contrat régional de solidarité territoriale (CRST) 2015-2021 – école de musique (20-19)**

**Monsieur MICHAUT expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que face à une évolution démographique constante, la construction à Saint-Cyr-en-Val d'un véritable pôle culturel adapté aux pratiques avec une capacité d'accueil adéquate était devenue incontournable. Le projet du Château de la Jonchère a permis le regroupement sur un même site de l'école de musique, de la chorale, de la société historique d'archéologie et de la bibliothèque municipale dans les conditions optimales, privilégiant ainsi les projets interculturels. Par ailleurs, le parc est d'ores et déjà utilisé pour l'organisation de diverses manifestations.

Considérant que le projet de l'école de musique comprenait la construction d'une grande salle de répétition, deux petites salles de répétition, deux salles de solfège, un bureau et un local de rangement.

Pour l'école de musique, un projet pédagogique a été élaboré afin d'optimiser les méthodes de travail. Du parcours d'éveil pour les petits (maternelle) en passant par l'enseignement aux jeunes d'une pratique vivante ou encore la formation d'amateurs passionnés (adultes) ou l'éventuelle éclosion de jeunes talents, l'école met en œuvre un cursus de formation, des pratiques musicales collectives favorisant la formation, la progression de tous en tenant compte de leurs objectifs. Le projet favorise la transversalité des moyens humains et matériels.

Les dépenses prévisionnelles votées au cours des exercices précédents s'élèvent à 1 660 221,43 € HT, selon le détail ci-dessous :

	<b>MONTANT HT</b>
<b>ACQUISITION DE LA PROPRIETE</b>	
Achat du bâtiment pour l'école de musique	237 500,00 €
<b>REHABILITATION DES BATIMENTS</b>	
<b>Prestations intellectuelles</b>	
Diagnostic Amiante et Plomb	870,13 €
Diagnostic parasitaire	468,76 €
Relevé bâtiments	2 775,68 €
Géotechnicien	4 938,37 €
Maîtrise d'œuvre	109 400,13 €
Coordonnateur SPS	2 091,81 €
Contrôle technique	5 912,14 €
Publicité du marché de Maîtrise d'œuvre	421,88 €
Publicité du marché de Travaux	846,58 €
Assurance Dommage Ouvrage	2 625,00 €
<b>Travaux</b>	
Lot n° 0 Démolition-Curage	7 341,36 €
Lot n° 1 Gros œuvre	214 937,71 €
Lot n° 2 Maçonnerie - Taille de pierre	33 666,67 €
Lot n° 3 Charpente bois	104 932,82 €
Lot n° 4 Couverture ardoise - Zinguerie	48 185,83 €
Lot n° 5 Verrière	183 600,00 €
Lot n° 6 Menuiserie ext. Bois	4 332,72 €
Lot n° 7 Menuiseries ext. Alu - Serrurerie	48 836,80 €
Lot n° 8 Plâtrerie - Faux plafonds	50 568,03 €
Lot n° 9 Menuiserie int. Bois	73 220,58 €
Lot n° 10 Chauffage Ventilation	106 152,74 €
lot n° 11 Plomberie - Sanitaires	8 654,80 €
Lot n° 12 Electricité	55 421,93 €
Lot n° 13 Ascenseur	
Lot n° 14 Revêtements sols souples - Carrelages	35 852,63 €

Lot n° 15 Peinture	14 108,11 €
Lot n° 16 VRD	21 696,05 €
<b>AMENAGEMENT DES EXTERIEURS</b>	
<b>Prestations intellectuelles</b>	
Relevé des extérieurs	2 724,63 €
Maîtrise d'œuvre	10 269,15 €
Coordonnateur SPS	1 250,00 €
Publicité du marché de travaux	846,58 €
<b>Travaux</b>	
Lot n° 1 VRD	188 615,47 €
Lot n° 2 Eclairage public	66 138,75 €
Effacement du raccordement au réseau FT	536,40 €
Frais de raccordement au réseau gaz	458,33 €
Effacement du raccordement au réseau Electricité	7 818,26 €
Raccordement au réseau d'assainissement	2 204,63 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 660 221,43 €</b>

Ce projet est inscrit au Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2015-2021 entre l'agglomération et la Région (axe 18 : Mieux-être social, développement de l'accès à la culture – Equipements liés à l'enseignement artistique : écoles de musique, de danse et d'art dramatique) mis en place par le Conseil Régional Centre-Val de Loire, et bénéficie à ce titre d'une participation financière de 165 600 €.

Aussi, pour en bénéficier, le dossier de demande de subvention doit être déposé dès que possible auprès des services d'Orléans Métropole, qui transmettra à la Région.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## DECIDE

- **DE SOLLICITER** le soutien financier du conseil régional au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2015-2021 ;
- **D'AUTORISER** le maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer toutes les pièces relatives à cette demande d'aide.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

## 6. FINANCES – Autorisation donnée au Maire pour solliciter une aide régionale au titre du contrat régional de solidarité territoriale (CRST) 2015-2021 – équipement sportif dans le parc du château de Morchêne (21-19)

**Monsieur MARSEILLE expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le *street workout* (littéralement « entraînement de rue ») est un loisir sportif mêlant la gymnastique et la musculation, où les pratiquants utilisent divers mobiliers urbains pour la réalisation de leur entraînement : bancs, barres, poteaux, structures urbaines de jeux pour enfants, etc. Ce loisir sportif connaît un engouement important et peut être constitué de tractions, d'accroupissements, de "pompes", etc. Avec ou sans matériel, la condition requise est de s'entraîner dehors.

Considérant que la Commune de Saint-Cyr-en-Val, forte de nombreuses associations sportives, souhaite s'associer au développement de cette pratique en procédant à l'installation d'une structure de type *street workout* en extérieur, dans le parc du Château de Morchêne, domaine arboré qui possède d'ores et déjà 7 parcours de promenade de 1,5 à 12 km, un parcours sportif, ainsi que des terrains de sport (tennis, pétanque, beach-volley, damier géant ...) et des aires de jeux pour enfants.

Les crédits correspondant à l'acquisition de ce matériel, estimée à 35 000 € TTC, sont prévus au budget 2019 de la Commune.

Ce projet est inscrit au Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2015-2021 (axe 22 : Mieux-être social, Sport – Equipements sportifs et de loisirs) mis en place par le Conseil Régional Centre-Val de Loire, et bénéficie à ce titre d'une participation financière maximale de 8 750 €.

Pour en bénéficier, le dossier de demande de subvention doit être déposé dès que possible auprès des services d'Orléans Métropole, qui transmettra à la Région.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **DE SOLLICITER** le soutien financier du Conseil régional au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2015-2021 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette demande d'aide.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

**7. FINANCES – TAXES LOCALES – Vote des taux 2019 (22-19)**

**Monsieur BRAUX expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies, 1379, 1407 et suivants

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices.

Considérant que les taux d'imposition pour l'année 2018 s'établissaient de la manière suivante :

	<b>Base d'impositions effectives 2018</b>	<b>Taux d'imposition 2018</b>	<b>Montant 2018</b>
Taxe d'Habitation	4 194 000	17,15%	719 271 €



Taxe Foncière (bâti)	9 816 000	<b>24,82%</b>	2 436 331 €
Taxe Foncière (non bâti)	107 500	<b>71,07%</b>	76 400 €
			<b>3 232 002 €</b>

Il est proposé de maintenir les taux pour cette année 2019, avec les prévisions suivantes :

	<b>Base d'impositions prévisionnelles 2019</b>	<b>Taux d'imposition 2019</b>	<b>Montant prévisionnel 2019</b>
Taxe d'Habitation	4 295 000	<b>17,15%</b>	736 593 €
Taxe Foncière (bâti)	9 514 000	<b>24,82%</b>	2 361 375 €
Taxe Foncière (non bâti)	109 000	<b>71,07%</b>	77 466 €
			<b>3 175 434 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## DECIDE

- **DE MAINTENIR**, pour 2019, les taux de 2018.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

## 8. FINANCES – TAXES LOCALES – Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour 2020 (23-19)

**Monsieur BRAUX expose :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16;

**Vu** la délibération n° 40-12 du conseil municipal du 14 mai 2012 portant application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

**Vu** la délibération n° 51-13 du conseil municipal du 3 juin 2013 fixant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Considérant :

- ✓ que les tarifs maximaux de base de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- ✓ que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, **s'élèvent pour 2020 à 16,00 € par m<sup>2</sup> et par an, pour les communes de moins de 50 000 habitants ;**
- ✓ que ces tarifs maximaux de base (t) font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

<b>Enseignes</b>	<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports</b>	<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes</b>
------------------	---	---

			<b>non numériques)</b>		<b>(supports numériques)</b>	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
t €	t x 2	t x 4	t €	t x 2	t x 3 = b €	b x 2

t = tarif maximal de base

- ✓ que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
  - La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2020)
  - Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## DECIDE

- **D'INDEXER** les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à **16,00 € pour l'année 2020** ;
- **DE MODIFIER** les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Exonération	32,00 €	64,00 €	16,00 €	32,00 €	48,00 €	96,00 €

- **D'EXONERER totalement en application de l'article L. 2333-8 du C.G.C.T. :**
  - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
  - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain en application de l'article L 2333-8 du CGCT ;
- **D'INSCRIRE** les recettes afférentes au Budget primitif 2020 ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1
---

## 9. FINANCES - Rapport de la CLECT sur l'ajustement des attributions de compensations votées le 21/12/17 : prise en compte des déclarations de charges et de recettes complémentaires (24-19)

**Monsieur MICHAUT expose :**

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la CLECT en date du 3 décembre 2018,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de

Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux. Pour mémoire, l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

### **La CLECT s'est réunie le 3 décembre 2018 pour valider les attributions de compensation définitives 2018.**

Des ajustements ont été en effet nécessaires pour tenir compte de différents éléments :

- Des recettes liées aux redevances d'occupation du domaine public ou de concession qui n'avaient pas été intégrées lors de la 1<sup>ère</sup> évaluation,
- La mise à disposition des locaux de l'ESAD à Orléans Métropole.

La synthèse des éléments transmis permet d'établir les attributions de compensation définitives 2018.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les attributions de compensation définitives 2018.

Il est précisé que les attributions de compensation définitives de la Commune de Saint-Cyr-en-Val sont identiques aux attributions de compensation provisoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 3 décembre 2018 et ci-après annexé,
- **D'APPROUVER** l'attribution de compensation définitive 2018 de la commune figurant au rapport d'évaluation établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole,
- **DE PROCEDER**, le cas échéant, à la régularisation de l'attribution de compensation provisoire 2018.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **10. FINANCES - Rapport de la CLECT sur l'évaluation des charges relatives aux équipements culturels et sportifs d'intérêt métropolitain – Attributions de compensation 2019 (25-19)**

**Monsieur MICHAUT expose :**

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la CLECT en date du 17 décembre 2018,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux. Pour mémoire, l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

**La CLECT s'est réunie le 17 décembre 2018 pour valider les attributions de compensation 2019.** En effet, le conseil métropolitain, lors de sa séance du 15 novembre 2018, a décidé de reconnaître d'intérêt métropolitain, les équipements culturels et sportifs suivants :

- Le Musée des Beaux-Arts avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Le Muséum d'Orléans pour la biodiversité et l'environnement (MOBE) avec effet à l'issue des travaux de rénovation soit au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- L'Hôtel Cabu – Musée d'histoire et d'archéologie avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Le Zénith avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- La patinoire d'Orléans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- La base nautique et de loisirs de l'île Charlemagne avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La synthèse des éléments transmis permet d'établir les attributions de compensation 2019.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les attributions de compensation 2019.

Il est précisé qu'il résulte de ce rapport que les attributions de compensation 2019 pour Saint-Cyr-en-Val sont de :

- 294 302 € en investissement
- 954 836 € en fonctionnement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## DECIDE

- **D'APPROUVER** le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 17 décembre 2018 et ci-après annexé,
- **D'APPROUVER** l'attribution de compensation 2019 de la commune figurant au rapport d'évaluation établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole,
- **DE PROCEDER**, le cas échéant, à la régularisation de l'attribution de compensation provisoire 2019.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

## 11. FINANCES – REGIE – Création d'une régie dans le cadre des Saint-Cyr de France (26-19)

**Monsieur GIRBE expose :**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## DECIDE

- **D'AUTORISER** la création d'une régie temporaire selon les modalités suivantes :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est institué auprès de la commune de Saint-Cyr-en-Val une régie temporaire de recettes pour l'encaissement des inscriptions liées aux événements des St Cyr de France sur la commune de Saint-Cyr-en-Val, les 20, 21 et 22 septembre 2019.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée dans **les locaux de la mairie**

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne **du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 novembre 2019**

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

***Inscriptions au week-end du 30<sup>ème</sup> rassemblement des St-Cyr de France ;***

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : **chèques** ;

2° : **numéraires** ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une **quittance** :

**ARTICLE 6** - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à **2 mois** à compter de l'évènement mentionné ci-dessus.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **15 000 €**

**ARTICLE 8** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les versements éventuellement en cours de mois, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur **n'est pas assujéti à un cautionnement.**

**ARTICLE 11** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** - Le Maire de Saint-Cyr-en-Val et le comptable public assignataire de la commune de Saint-Cyr-en-Val sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

- **DE PRECISER** que Monsieur le Maire désignera par arrêté le régisseur, le mandataire suppléant et, le cas échéant, le mandataire.
- **DE FIXER** le tarif d'inscription à 85 € (prix unique) par personne comprenant les deux nuitées du vendredi et samedi, la participation aux repas, et au programme des manifestations.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

## 12. FINANCES – ACHATS - Ajout d'une famille d'achat à la convention de groupement de commandes passée avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, le GIP LOIRE & ORLEANS ECO et les communes de la Métropole. (27-19)

**Madame SOREAU expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la convention de groupement de commandes passée en application de la délibération n°76-17 du 18 décembre 2017 avec Orléans Métropole,

Considérant que le conseil municipal, par délibération n°76-17 du 18 décembre 2017, a approuvé une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, le GIP LOIRE & ORLEANS ECO et les communes de la métropole ainsi que la liste des familles d'achats à mutualiser en 2018.

En raison de besoins supplémentaires, il est proposé d'ajouter une famille d'achat :

Intitulé Famille	Coordonnateur
« Propreté urbaine et entretien des espaces verts en insertion »	Orléans Métropole

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

### DECIDE

- **D'APPROUVER** l'ajout de la famille d'achat suscitée à la convention de groupement de commandes passée avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, le GIP LOIRE & ORLEANS ECO et les communes de la métropole.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents au nom de la commune de Saint-Cyr-en-Val,
- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée au budget principal de la commune.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

## URBANISME

### 13. URBANISME - Versement d'une indemnité d'exploitation aux exploitants agricoles évincés lors d'acquisition - Consorts Michaud (28-19)

**Monsieur MICHAUD sort de la salle et ne prend part ni aux débats ni au vote.**

**Monsieur BRAUX expose :**

Vu la délibération n°10-19 du 28 janvier 2019 portant approbation de l'avenant au bail rural de la Ferme de la Racinerie avec les consorts MICHAUD,

Vu le protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières pour toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du Service des Domaines signé le 28 juillet 2006 entre le Président de la Chambre régionale d'Agriculture du Centre, le Président de la FDSEA du Centre et le Directeur des services fiscaux du Loiret,

Vu la convention relative à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières pour toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du Service des Domaines signée le 14 septembre 2016 par le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret, le Président de la FDSEA du Loiret et le Directeur régional des Finances Publiques du Centre – Val de Loire et du Département du Loiret.

Considérant que des travaux d'aménagement ayant pour objet la création d'une contre-allée sont réalisés rue de La Racinerie et rue Haute à Saint-Cyr-en-Val, afin de poursuivre la réalisation de liaisons douces sur la Commune. Un tel projet est essentiel pour le développement des modes de transport alternatifs. Sa réalisation permettra de sécuriser les usagers, piétons et cyclistes, la rue ne disposant pas, à l'heure actuelle, de trottoir leur permettant de circuler en toute sécurité.

Considérant toutefois que les consorts MICHAUD sont titulaires d'un bail rural depuis le 17 juillet 2012, modifié par voie d'avenant en mars 2019, renouvelé tacitement jusqu'en 2026, par lequel ils sont locataires des terres agricoles situées aux lieux-dits Le Benay et La Racinerie. Le projet de la contre-allée nécessite l'incorporation au domaine public d'une partie de ces terres agricoles.

Considérant que pour les besoins de l'opération précédemment décrite, les consorts MICHAUD vont par conséquent subir une perte de superficie de leur exploitation de 4 591 m<sup>2</sup>.

Considérant par ailleurs que le protocole régional susvisé du 28 juillet 2006, complété par la convention départementale du 14 septembre 2016, prévoit l'indemnisation du préjudice direct, matériel et certain subi par l'exploitant, fermier ou propriétaire, résultant de l'extinction forcée et anticipée de ses droits, du fait de son éviction d'une partie ou de la totalité (sur demande expresse de l'exploitant) de la superficie de son exploitation. Ledit protocole prévoit au profit des exploitants une indemnité d'éviction comprenant :

- Une indemnité d'exploitation destinée à compenser la perte de la possibilité d'exploiter, calculée en évaluant le préjudice à partir de la méthode des marges brutes.
- Des indemnités complémentaires ou accessoires comprenant notamment :
  - o Indemnités de fumures et arrières fumures ;
  - o Indemnités de privation de récolte ;
  - o Indemnités pour amélioration apportée au fond ;
- Des majorations de cette indemnité d'exploitation en cas de perte de contrat, d'existence de bail...

Considérant que la Commune de Saint-Cyr-en-Val se trouve dans la zone de pression foncière « Sologne » pour laquelle le nombre d'années de marge brute retenue est de 10 années, le barème forfaitaire de l'indemnité globale d'éviction s'élève à 6 499 € par hectare.

Aussi, dans le cas des consorts MICHAUD, le montant de l'indemnité d'éviction est de **3 282,06 €**, décomposé comme suit :

Type d'indemnités	Mode de calcul	Montant de l'indemnité
Indemnité globale d'éviction	6 499 x 0,4591 hectare	2 983,69 €
Majoration car durée du bail restant à courir entre 5 et 9 ans	majoration de 10% de l'indemnité	298,37 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 282,06 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **DE VERSER** une indemnité d'éviction aux conjoints MICHAUD d'un montant de 3 282,06 €, destinée à compenser la perte de 4 591m<sup>2</sup> subie par les conjoints en raison des travaux d'aménagement de la contre-allée réalisés le long de la rue de La Racinerie et de la rue Haute.
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer le versement de cette somme aux conjoints MICHAUD.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

## INFORMATIONS

- St Cyr en Marches et la Saint-Cyrienne remercient le Conseil municipal pour l'attribution de la subvention 2019.
- Marchés publics signés en 2019 (au 11/03/2019) :
  - Le marché public de **d'intégration et d'installation d'un système de vidéoprotection** a été attribué à la société CITEOS, pour un montant de 127 810.90 € HT soit 153 373.08 € TTC.
  - Le marché public pour **l'aménagement du square du jumelage** a été attribué à l'entreprise TRACTO SERVICES pour un montant de 108 264.35 € HT soit 129 917.22 € TTC.
  - Le marché public des **supports de communication** a été attribué pour les lots suivants :
    - LOT 2 « impression des supports de communication » attribué à BBV ROTOPRIM
    - LOT 3 « régie publicitaire » attribué à OUEST EXPANSION
    - LOT 1 « conception et réalisation des supports de communication » en cours d'attribution.
- Fêtes et cérémonies à venir (liste non exhaustive) :

07/04/2019	Loto de Saint-Cyr en Fêtes	Salle Polyvalente
01/05/2019	Marche du Muguet + Manifestation dans le cadre des 24h de la Biodiversité	Préau de La Motte
12/05/19	Salon du livre	Château de la Jonchère
18-19/05/19	Trail	extérieur
19/05/19	Parcours du cœur	Ile Charlemagne (Saint-Jean-le-Blanc)
<b>26/05/19</b>	<b>Elections Européennes</b>	
15-16/06/19	Inauguration de l'Orgue et Festival de musique	Eglise
21/06/19	Fête de la musique	
20, 21 et 22/09/19	St Cyr de France	

- La Commune va faire imprimer un carnet de village regroupant des aquarelles réalisées par les membres de l'association Atelier Terre Sculpture et Aquarelle, illustrant la Commune. Monsieur le Maire félicite et remercie tous les membres de l'association et tous ceux ayant pris part à l'élaboration de ce carnet. Il sera vendu pour une partie par l'association au profit des opérations caritatives menées pour les St Cyr de France, tandis qu'une autre partie sera mise dans les sacs distribués lors de cette manifestation. D'autres seront distribués lors des Maisons fleuries, mais aussi aux nouveaux arrivants,... De plus, une des aquarelles a été choisie pour figurer sur le *toat bag* de la Commune.

**La séance est levée à 19h37.**